

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200205

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Alain Levasseur
Président rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 24 janvier 2013
Lecture du 14 février 2013

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 28 juin et le 14 décembre 2012, présentés pour M. X., élisant domicile (...), par la SELARL d'avocats Olivier PH ; M. X. demande au tribunal :

- de condamner le centre hospitalier du Nord à Poindimié et la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 30 millions de francs CFP en réparation des préjudices qu'il aurait subis à la suite des soins qui lui ont été dispensés le 30 juin 2008 ;

- à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise médicale et de lui accorder une provision de 2 millions de francs CFP à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices ;

- de fixer les unités de valeur dues au titre de l'aide judiciaire ;

M. X. soutient :

- qu'il apparaît que les soins dispensés par l'hôpital de Poindimié ont été insuffisants et inadaptés, l'interprétation de la radiographie ayant été erronée ; qu'il est curieux de constater qu'une simple fracture osseuse ait pu dégénérer en handicap sérieux ;
- que la responsabilité des défendeurs est engagée ;

Vu, enregistré le 23 juillet 2012, le mémoire présenté pour la Cafat qui déclare prendre acte de la requête et ne pas s'opposer à l'expertise sollicitée ;

Vu la décision n° 2011/000608 du 19 août 2011 par laquelle le bureau d'aide judiciaire de la Nouvelle-Calédonie a accordé à M. X. l'aide judiciaire totale ;

Vu la mise en demeure adressée le 2 octobre 2012, à la société d'avocats Juriscal pour le centre hospitalier du Nord, et la mise en demeure adressée le même jour au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative et les avis de réception de ces mises en demeure ;

Vu, enregistré le 9 janvier 2013, le mémoire présenté pour le centre hospitalier du Nord qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M.X. à lui payer la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; le centre hospitalier du Nord fait valoir que l'intéressé n'a présenté aucune demande préalable et que le contentieux n'est pas lié ; qu'aucun élément probant susceptible d'engager la responsabilité du centre hospitalier n'est apporté ; que le préjudice n'est pas précisé ; qu'il y a lieu de faire des réserves en ce qui concerne la mesure d'expertise sollicitée à titre subsidiaire par le requérant ;

Vu enregistré le 21 juin 2013, le mémoire présenté pour M. X. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 janvier 2013 :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;
- les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Me Olivier, avocat de M. X. ;

1. Considérant qu'il ressort du dossier qu'à la suite d'un accident survenu le 30 juin 2008 sur le lieu de son travail, à l'internat provincial de Houailou, M. X. a reçu des soins à l'hôpital du centre hospitalier du Nord situé à Poindimié ; que l'évolution de sa blessure l'a conduit à consulter des médecins à Nouméa ; qu'une fracture complexe et grave a alors été diagnostiquée ; qu'il a dû subir deux interventions chirurgicales ; qu'il reste atteint de séquelles qui l'obligent à marcher avec une canne anglaise et qui rendent son état de santé incompatible avec le maintien à son poste de travail de cuisinier ; que, par la présente requête, M. X. doit être regardé comme recherchant la responsabilité du centre hospitalier du Nord, ainsi que celle de la Nouvelle-Calédonie prise en qualité d'autorité de tutelle de cet établissement hospitalier ; qu'il demande la condamnation de ces derniers à lui payer la somme de 30 millions de francs CFP en réparation des préjudices qu'il affirme avoir subis du fait de ces séquelles, lesquelles seraient en relation directe avec le diagnostic erroné qui a été posé par les services de l'hôpital de Poindimié ou avec l'inadaptation des soins qui lui ont alors été prodigués ; qu'il demande, au cas où une expertise médicale serait préalablement nécessaire, qu'une provision de 2 millions de francs CFP lui soit accordée à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices ;

Sur la recevabilité des conclusions à fin d'indemnisation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision..* » ; que l'article R. 412-1 du même code précise que la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation ;

3. Considérant que le centre hospitalier du Nord a opposé aux conclusions de la requête une fin de non recevoir tirée de ce que M. X. n'établissait, par aucune des pièces versées au dossier, avoir saisi préalablement l'administration d'une demande d'indemnisation ; que le greffe du tribunal a, quant à lui, demandé au requérant de produire la copie de la décision du centre hospitalier du Nord , et de celle du président du gouvernement, lui refusant l'indemnisation des préjudices qu'il invoque ou, à défaut, la copie des réclamations préalables qui leur auraient été adressées ; que M. X. s'est abstenu de produire les décisions liant le contentieux qu'il engage contre le centre hospitalier du Nord et contre la Nouvelle-Calédonie ; que, par suite, les conclusions à fin d'indemnisation ne sont pas recevables ;

Sur la demande de fixation du nombre d'unités du coefficient de base à partir duquel sera calculée la rémunération de Me Olivier :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994 : "*L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté de l'affaire et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue au fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites formulées au tableau ci-après ; ...-tribunal administratif de 2 à 6 ...- Le juge indique dans la décision même, ou par ordonnance séparée le nombre d'unités de base.* " ;

5. Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de fixer à 2 le nombre d'unités du coefficient de base sur le fondement duquel l'indemnité attribuée au conseil de M. X. sera calculée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge du centre hospitalier du Nord les frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est alloué à Me Olivier deux unités de valeur en application de l'article 39 de la délibération susvisée du 13 juillet 1994.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête susvisée de M. X. est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées pour le centre hospitalier du Nord tendant au bénéfice des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.